



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2022044

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021020 EN DATE DU 9 AVRIL 2021, PORTANT ÉTAT DE PÉRIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 43 RUE DES PRÉVOYANTS À STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants),

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/10/2022

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 18 mars 2021, relatif à l'immeuble sis 43, rue des Prévoyants à Stains (93240), constatant une structure fortement fragilisée ainsi qu'un potentiel risque d'effondrement,

Vu le courrier d'information adressé par la commune de Stains, en date du 18 mars 2021, à Monsieur OSEI MENSAH Michael sis 1, rue Jean-Jacques Rousseau à Garges-lès-Gonesse (93140), propriétaire de l'immeuble sis 43, rue des Prévoyants à Stains (93240), l'informant du lancement d'une procédure de péril,

Vu l'ordonnance n°2103752 rendue par le tribunal administratif de Montreuil en date du 19 mars 2021, portant désignation de Madame Chahrazad TOMA-VAstra, en qualité d'expert, chargé notamment d'examiner l'état de l'immeuble sis 43, rue des Prévoyants,

Vu le rapport d'expertise dressé le 30 mars 2021 par Madame Chahrazad TOMA-VAstra, expert,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant qu'il ressort de ce rapport que cette situation compromet gravement la sécurité des occupants et des tiers, compte tenu des risques ci-après :

- Risque d'effondrement du plancher-bas du RDC (pavillon),
- Risque de rupture du plancher-haut de la cave (pavillon),
- Risque d'effondrement de la charpente affaissée (pavillon),
- Risque de mettre en danger la santé et la sécurité des occupants y compris les occupants des deux dépendances, côté cours (dépendance A-B),

Vu l'arrêté municipal N°2021020 en date du 9 avril 2021, portant état de péril imminent du pavillon sis 43, rue des Prévoyants à Stains (93240), prescrivant les mesures suivantes :

- Evacuation et hébergement provisoire des occupants de la parcelle C113 (y compris les 6 dépendances),
- Sécuriser les accès et empêcher toute personne de se loger et d'y accéder, y compris le passage vers les dépendances,
- Couper l'eau, car il existe un risque d'effondrement des réseaux endommagés, corrodés et brûlés situés au sous-sol,
- Faire évacuer les bouteilles de gaz,
- Procéder à l'enlèvement des tuiles déposées sur le toit, façade Sud-Est (risque de chute),
- Etaient en urgence et mise en œuvre des éléments conservatoires afin de sécuriser le plancher-bas en bois du RDC du pavillon, le plancher-haut de la cave, la façade Nord-Ouest, le passage vers les dépendances et les combles,
- Dégagement du mobilier de la zone endommagée, y compris la cave et le RDC,
- Dégagement des débris et éléments brûlés de la cave et RDC,
- Procéder au pompage de l'eau stagnante par une entreprise qualifiée,
- Purge et soutènement du plancher-haut de la cave,
- Purge des éléments d'enduits et les fragments des treillis d'armatures détachés, sur la façade, côté passage vers les dépendances,
- Purge des éléments maçonnés en mâchefer, menaçants, en partie

basse de la façade en crépi ciment gros grain,

- Purge et soutènement du plancher-bas du RDC,
- La mise en place d'une bâche sur la couverture. Assurer la liaison avec les parties mitoyennes ou façades aveugles. Une inspection de la fixation de la bâche devra être programmée régulièrement,
- Une reprise provisoire de chéneaux et descente EP, brûlées (façade Sud-Est),
- Mise en œuvre d'un étaielement sur lisses basses et hautes dont l'écart type ne dépassera pas 1,5 mètre. Cette mesure s'étendra sur toutes les zones endommagées des planchers du pavillon,
- Création d'une voie de ventilation à l'arrière de l'ouvrage (cave et RDC),
- La mise en place d'un étaielement par plusieurs contre-fiche « plusieurs batteries d'étais ». Veillez à moiser l'ensemble des étais pour éviter le flambage des brins. Attention, la pose des contre-fiches doit être au droit des sablières-hautes et des sablières-intermédiaires et basses de la structure bois du pavillon,
- La mise en place de plusieurs étaielements « différents sur la façade côté cour et le pignon (Etaielement d'angle entre les façades (pignon et la façade côté cour),
- La mise en place d'un étrésillon pour étayer les baies. (Au droit des parties maçonneries découpées par les pompiers).

Vu le rapport du service Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, en date du 6 juillet 2022, attestant de la bonne réalisation des prescriptions demandées dans l'arrêté municipal N°2021020 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté municipal N°2021020 susvisé,

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté municipal n° 2021020 en date du 9 avril 2021, portant état de péril imminent du pavillon sis 43, rue des Prévoyants à Stains (93240), parcelle identifiée au cadastre au N° C113, est prononcée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur OSEI MENSAH Michael sis 1, rue Jean-Jacques Rousseau à Garges-lès-Gonesse (95140), propriétaire du pavillon sis 43, rue des Prévoyants à Stains (93240).

Il sera affiché sur le portail du pavillon concerné ainsi qu'en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Commune,
- A Monsieur OSEI MENSAH Michael,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N° A2022045**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NUMEROTATION DE L'OPERATION DE
LOGEMENTS PIERRA BLANCE AVENUE MARCEL CACHIN 93240
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2213-28,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le permis de construire n° 9307220A0030 autorisant la réalisation
d'une opération de 69 logements avenue Marcel Cachin à Stains,

Vu la demande de numérotage de l'opération susvisée par la SNC
LNC

OMEGA PROMOTION, en date du 27 septembre 2022,

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure
de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

ARTICLE UN : La numérotation de l'opération Pierra Blanca, autorisée par le permis de
construire n°

PC 09307220A0030, et implantée sur la parcelle cadastrée section J n° 0100, 0101 et 0102,
est fixée comme suit :

- Hall A : 18 avenue Marcel Cachin
- Hall B : 16 avenue Marcel Cachin
- Hall C : 14 avenue Marcel Cachin

ARTICLE DEUX : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la
charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit
se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE TROIS : La commune de Stains se chargera de communiquer aux services concernés la création de ce nouveau numéro.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la SNC LNC Omega Promotion,
- Aux services concernés.

Stains, le 14/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

Commande

**publique et Affaires LE MAIRE DE STAINS,
juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2022046**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A
L'EVACUATION DES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE, A
L'ENTRETIEN, A L'ELIMINATION DES DEPOTS DE DECHETS ET
AUTRES ENCOMBRANTS ET A LA DERATISATION DU TERRAIN SIS
10-12 AVENUE STALINGRAD A STAINS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-4,
L.2213-24 et L.2213-25,

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-8,

Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les
articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1
et R. 1337-7,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article
123,

Vu les courriers de mise en demeure, restés sans effet, concernant
une prolifération de rongeurs sur le terrain sis 10/12, avenue
Stalingrad à Stains (93240) adressés à Grand Paris Aménagement et
à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
propriétaires, en date du 24 août 2022,

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de
Stains en date du 09 septembre 2022,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 27/10/22



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 09 septembre 2022 relatif au logement sis 10/12 avenue de Stalingrad (93240 Stains), constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Installation électrique dangereuse avec la présence de fils électriques visibles et accessibles et potentiellement sous tension,
- Risque d'incendie et d'explosion en raison de l'entreposage de bouteilles de gaz à proximité immédiate de fils électriques apparents,
- Stationnement anarchique sur le domaine public routier gênant la circulation automobile,
- Risque pour la santé et la salubrité publiques en raison de l'absence d'eau courante et de sanitaires, ainsi que la présence de détritits et d'excréments humains sur l'ensemble de la parcelle,
- Présence de détritits et de déchets sur le domaine public et les parcelles environnantes,
- Prolifération de rongeurs qui s'étend aux parcelles environnantes,

Considérant les troubles à l'ordre public générés aux riverains de la parcelle,

Considérant le trouble à la sécurité publique résultant de l'introduction illicite dans les résidences mitoyennes des occupants sans droit ni titre,

Considérant les menaces et intimidations à l'encontre des riverains et notamment contre de jeunes femmes isolées,

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la présence de détritits et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de

nuisibles sur les parcelles environnantes,

Considérant que cet état de fait viole le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant le trouble à la tranquillité publique résultant de comportements constitutifs de mendicité agressive de la part des occupants sans droit ni titre,

Considérant les nuisances auditives occasionnées par les occupants sans droit ni titre,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant notamment de l'amoncellement des détritus ainsi que de la présence de bouteilles de gaz,

Considérant que l'absence d'eau courante est de nature à entraver la maîtrise d'un éventuel incendie et les opérations de sauvetage des personnes susceptibles d'intervenir,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les propriétaires du terrain, sis 10/12 avenue de Stalingrad à Stains, l'Agence Foncière et technique de la Région Parisienne et Grand Paris Aménagement sont mis en demeure dans le délai de quarante-huit heures (48H) à compter de la notification

du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder à l'évacuation du terrain et de ses occupants,
- Dératisation du terrain par un professionnel,
- Nettoyage et remise en état du terrain,
- Procéder à la sécurisation ainsi qu'à la clôture du terrain.

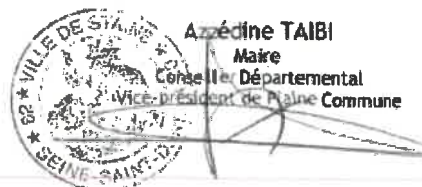
ARTICLE DEUX : Fautes pour les propriétaires mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais indiqués ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Stains et à leur frais.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
- A Grand Paris Aménagement,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2022047**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A L'ENTRETIEN,
L'ELIMINATION DES DEPOTS DE DECHETS ET AUTRES
ENCOMBRANTS ET A LA DERATISATION DU TERRAIN SIS 4,
PASSAGE JULES DELAPORTE A STAINS (93240) - PARCELLE M197**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-25 et L.2224-17,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 17/11/22
LE MAIRE.



[Signature]
A. TAÏBI

Vu la mise en demeure adressée à Madame Alex Natacha CANSTANTINE, domiciliée au 38, rue George Magnier (93120) à La Courneuve, propriétaire du terrain sis 4, passage Jules Delaporte (93240) à Stains, parcelle cadastrée M 197, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2022, de procéder à l'entretien dudit terrain,

Vu le procès-verbal de non-respect de la mise en demeure, dressé le 29 septembre 2022, par le Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport susvisé, le terrain non bâti précité fait apparaître un terrain en état d'abandon, une végétation propice à la prolifération de rongeurs ainsi que la présence de détritux en tous genres,

Considérant, par conséquent, que ledit terrain n'est manifestement

pas entretenu et est en infraction avec les dispositions susvisées,

Considérant que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publiques, de mettre en demeure le propriétaire dudit terrain de procéder à l'élimination des dépôts de déchets et autres encombrants ainsi qu'à la dératisation de son terrain,

ARRETE

ARTICLE UN : Madame Alex Natacha CANSTANTINE, demeurant 38, rue George Magnier à La Courneuve (93120), propriétaire de la parcelle cadastrée M 197 est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de remise en état de son terrain ci-après :

- débroussaillage, élimination des encombrants et autres déchets embarrassant son terrain,
- dératisation de son terrain par un professionnel ;
- procéder à la clôture du terrain.

ARTICLE DEUX : Faute par le propriétaire mentionné à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Stains et à ses frais.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame Alex Natacha CANSTANTINE propriétaire du terrain,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/10/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

